



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES
Captages des sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles

Arrêté n°

DCEPAT/BCIE/2008-03-31- 001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ,

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, en date du 9 mars 1999 et du 6 juin 2019 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 novembre 2001 et du 20 septembre 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 3 octobre 2019 portant désignation de Monsieur Daniel Bourgeois en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20191014-0001 en date du 14 octobre 2019 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 13 novembre au 30 novembre 2019 dans la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 février 2020 ;

VU le document établi le 26 mars 2020 par la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles par la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ,

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles, situées sur la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Les volumes maximum de prélèvement autorisé sur les captages des sources du Viaduc et de Magrin sont les suivants :

- Débit de prélèvement journalier : 140 m³/j
- Débit de prélèvement annuel : 35 000 m³/an

Les volumes maximum de prélèvement autorisé sur le captage de la source de Vauxelles sont les suivants :

- Débit de prélèvement journalier : 15 m³/j
- Débit de prélèvement annuel : 6 000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur les sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur les sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles par la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Sources du Viaduc (amont droite, amont gauche et aval)

Ces trois sources sont situées sur le territoire communal au Nord-Est du bourg de la commune, de part et d'autre du viaduc ferroviaire et sont accessibles par un chemin rural. Les eaux captées rejoignent gravitairement la chambre de collecte située sous le chemin d'accès, à proximité du captage aval. A partir de la chambre de collecte, les eaux sont acheminées gravitairement jusqu'au réservoir principal situé en contrebas de la source de Magrin. La chambre de collecte est équipée d'un trop-plein qui rejoint La Larine.

Source amont droite :

Le captage se trouve sous les arbres dans le coteau qui surplombe le chemin rural, l'accès se fait à pied. L'ouvrage de captage correspond à une chambre maçonnerie accolée à la falaise et fermée par une porte métallique cadenassée. La source sourd du calcaire fracturé au fond du tunnel empierré. La conduite de départ n'est pas munie de crêpine.

Le trop-plein de ce captage s'écoule dans un petit caniveau qui rejoint le ruisseau de la Larine.

Localisation du captage :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, au lieu-dit « Côte Pervenche », sur la parcelle n° 1 - section AK à l'Est du Viaduc (parcelle communale)

Code BSS : 0001MCBV

Coordonnées Lambert 93 : X : 912 599 Y : 6 651 351 Z : 415 m

Source amont gauche :

L'ouvrage se situe en lisière de bois, au pied de la quatrième arche (depuis le Nord) du viaduc. L'accès se fait à pied depuis le chemin. Cette source sort des calcaires fracturés, au fond d'une petite grotte. Elle est canalisée jusqu'à un petit réservoir en pierre fermée par une pierre plate non scellée. Un trop plein à 30 cm de hauteur permet, quand le débit est suffisant de conduire l'eau à un second réservoir. L'ouvrage est en mauvais état et les regards ne sont pas étanches ni fermés de façon sécurisée.

Localisation du captage :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, au lieu-dit « en Concourt », sur la parcelle n° 437 - section AD (parcelle privée)

Code BSS : 001MBCU

Coordonnées Lambert 93 : X : 912 556 Y : 6 651 479 Z : 410 m

Source aval :

Le captage se trouve en bordure du chemin rural. Il correspond à un petit bâtiment rectangulaire muni d'une porte métallique cadenassée.

La source aval est une source remontante qui sort de fissures des calcaires du plancher du captage dans un petit bassin où stagnent les dépôts de limon retenus par un seuil de 20 cm de hauteur. A travers un orifice, l'eau passe dans un second bassin équipé d'une crêpine.

Ce captage est muni d'un trop plein qui rejoint le ruisseau de la Larine se trouvant à proximité.

Localisation du captage :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, au lieu-dit « en Concourt », sur la parcelle n° 444 - section AD (parcelle communale)

Code BSS : 001MBCW

Coordonnées Lambert 93 : X : 912 466 Y : 6 651 406 Z : 395 m

Source Magrin

Cette source se situe en amont immédiat du village, à l'ouest du chemin rural dit du « Chaumois ». L'ouvrage de captage est constitué d'une petite chambre maçonnée de section carrée et fermée par une trappe métallique cadenassée qui permet l'accès au captage à une profondeur d'environ 4 m. La chambre de captage proprement dite, en pierre, a une largeur de 1,5 m et une longueur de 2 m pour une hauteur maximale de voûte de 2,2 m, dans laquelle se déversent 4 arrivées d'eau.

L'eau est acheminée gravitairement jusqu'au réservoir principal situé immédiatement en contrebas. Le trop-plein rejoint le réseau pluvial.

Localisation du captage :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, au lieu-dit « Saint Laurent », sur la parcelle n° 139 - section AE (parcelle privée)

Code BSS : 001MBCT

Coordonnées Lambert : X : 912 224 Y : 6 650 990 Z : 390 m

Source de Vauxelles

La source se trouve au ras du sol, en bordure du chemin qui mène à la grange Champoillon.

Le captage est constitué d'une chambre enterrée rectangulaire, fermée par un capot type Foug muni d'une cheminée d'aération et alimentée par quatre arrivées d'eau. De là une canalisation équipée d'une crêpine alimente un réservoir situé dans une pâture de l'autre côté du chemin. Le trop plein se fait par dérivation avant le réservoir et rejoint un fossé le long du chemin rural avant de se jeter dans le ruisseau de Javel.

Localisation du captage :

Commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, au lieu-dit « Vauxelles », sur la parcelle n° 237 - section AI (parcelle privée)

Code BSS : 001MBCX

Coordonnées Lambert : X : 912 172 Y : 6 649 861 Z : 420 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection des captages des sources du Viaduc, de Magrin et de Vauxelles.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque source.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses ou des conduites de trop-plein, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché et déboisé régulièrement à la diligence de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES.

Les grands arbres seront abattus.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Source du viaduc amont droite

Le périmètre de protection immédiate présente une forme rectangulaire. Le grand côté, à l'arrière de l'ouvrage suivra la falaise qui domine le captage sur une distance de 10 m environ (7 m à l'amont et 3 m à laval du captage). Le second grand côté, de même longueur sera situé à 1,5 m environ à l'avant de la porte du captage.

Source du viaduc amont gauche

Le périmètre de protection immédiate comprend une forme rectangulaire dont les côtés seront parallèles à la maçonnerie et situés à l'avant à 1,5 m, à l'arrière à 4 m sur une largeur de 8 m.

Source du viaduc aval

Le périmètre de protection immédiate présente une forme rectangulaire dont les côtés seront situés à 2 m, 7 m et 3 m, respectivement devant, à l'arrière et sur les côtés du petit bâtiment. Sa protection sera complétée par un petit fossé en V renversé pour éliminer les eaux parasites de la vallée.

Source de Magrin

La délimitation du périmètre de protection immédiate correspond à la forme de l'ouvrage avec des côtés situés respectivement à 0,5 m vers le bas, 8 m à l'arrière et 6 m de part et d'autre.

Source de Vauxelles

Le périmètre de protection immédiate présente une forme triangulaire effilée dont la longueur sera d'environ 8 m : un de ses grands côtés suivra le bord de la route, le second grand côté sera entaillé dans la pente qui domine le captage, le troisième sera parallèle au bord sud-sud-ouest de la maçonnerie. Ce périmètre sera clôturé par un grillage à grosses mailles posées, le long de la route sur un petit muret de 20 cm de haut, le second côté entaillant la pente sera armé par un petit mur de soutènement destiné à retenir la terre et l'empêcher de tomber sur le captage, elle supportera aussi un grillage de même type. Le troisième côté, lui aussi grillagé comportera une porte d'accès métallique.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Trois périmètres de protection rapprochée sont instaurés autour des sources du Viaduc, de la source de Magrin et de la source de Vauxelles.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Les périmètres de protection rapprochée des captages sont subdivisés en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPR A et PPR B, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ,
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique solide et liquide (fumiers, lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Fertilisation azotée minérale :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

PPR B

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ,
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du PPR B, seuls les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ,
- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ,
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.
 - Les pratiques sont consignées sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat et à plus de 15 mètres des dolines ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES.

« *Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) .* ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Deux périmètres de protection éloignée sont instaurés, l'un autour des sources du Viaduc et de Magrin, l'autre autour de la source de Vauxelles.

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les sources de MONTIGNY-LES-ARSURES. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

❖ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Acquisition des périmètres de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté. Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté ou dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition des périmètres de protection immédiate.

Concernant la sécurisation des ouvrages de captage et des réservoirs dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de cet arrêté :

- Captage de la source amont droite : Rénovation maçonnerie, remplacement de la porte, installation d'une crêpine sur la canalisation de départ.
- Captage de la source amont gauche : Reprise totale de l'ouvrage pour le rendre étanche et l'équiper d'une fermeture sécurisée, installation d'une crêpine sur la canalisation de départ.
- Chambre de collecte des sources du Viaduc située sur le chemin rural : Remplacement par une chambre abritant un raccord étanche des conduites.
- Réservoir de Montigny : remplacement de l'échelle permettant de descendre à l'intérieur du réservoir, mise en place d'un système de régulation des débits pour déplacer le trop-plein au niveau des captages.
- Réservoir du Haut (quartier Saint-Laurent) : régularisation des droits d'accès au réservoir avec le propriétaire du terrain, mise en place d'une clôture munie d'un portail autour du réservoir.
- Réservoir de Vauxelles : fermeture de la trappe verticale sous le capot Foug afin d'empêcher l'accès à l'eau, abattement de l'arbre situé à proximité de la station de traitement de Vauxelles, mise en place d'une clôture munie d'un portail autour du réservoir et de la chambre attenante, déplacer le trop-plein avant le traitement, mise en place d'un système de régulation des débits pour déplacer le trop-plein au niveau du captage.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

La commune est alimentée par deux réseaux distincts, d'une part l'unité de distribution du Village alimentée par les sources du Viaduc et de Magrin qui distribue principalement le bourg, d'autre part l'unité de distribution de Vauxelles alimentée par la source de Vauxelles qui distribue le hameau éponyme ainsi que deux habitations situées entre le bourg et le hameau.

Le traitement sur le réseau du Village consiste en une désinfection au chlore gazeux au niveau du réservoir principal du bourg. Les eaux traitées alimentent par gravité une partie du village, ainsi que par surpression un réservoir amont situé au-dessus du village qui dessert les maisons hautes du village.

Le traitement sur le réseau de Vauxelles consiste en une dérivation des eaux turbides suivie d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau du réservoir. La distribution se fait par gravité.

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. Un dispositif de prise en charge de la turbidité, suivi d'une désinfection aux ultraviolets, sera mis en place dans un délai

de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté sur les Unités de distribution du Village et de Vauxelles.

Les performances du traitement qui sera mis en place devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité

- *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
- *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. *Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.*

Afin d'éviter qu'elle coule en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées d'un robinet dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de MONTIGNY-LES-ARSURES :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de MONTIGNY-LES-ARSURES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de MONTIGNY-LES-ARSURES,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

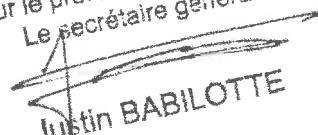
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

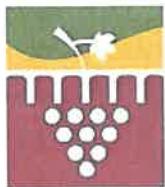
Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ;
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Lons-le-Saunier, le

31 MARS 2020

Le Préfet par délégation
Pour le préfet du Jura
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



31 MARS 2020

Justin BABILOTTE

Le 26 mars 2020

1/29

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources du Viaduc, de Vauxelle et de la source Magrin de la commune de Montigny-les-Arsures

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des sources du Viaduc, Magrin et de Vauxelle répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Montigny-les-Arsures soit aujourd'hui une population de près de 254 habitants.

C'est pourquoi la commune de Montigny-les-Arsures s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire

M. Dominique GAHIER

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

31 MARS 2020

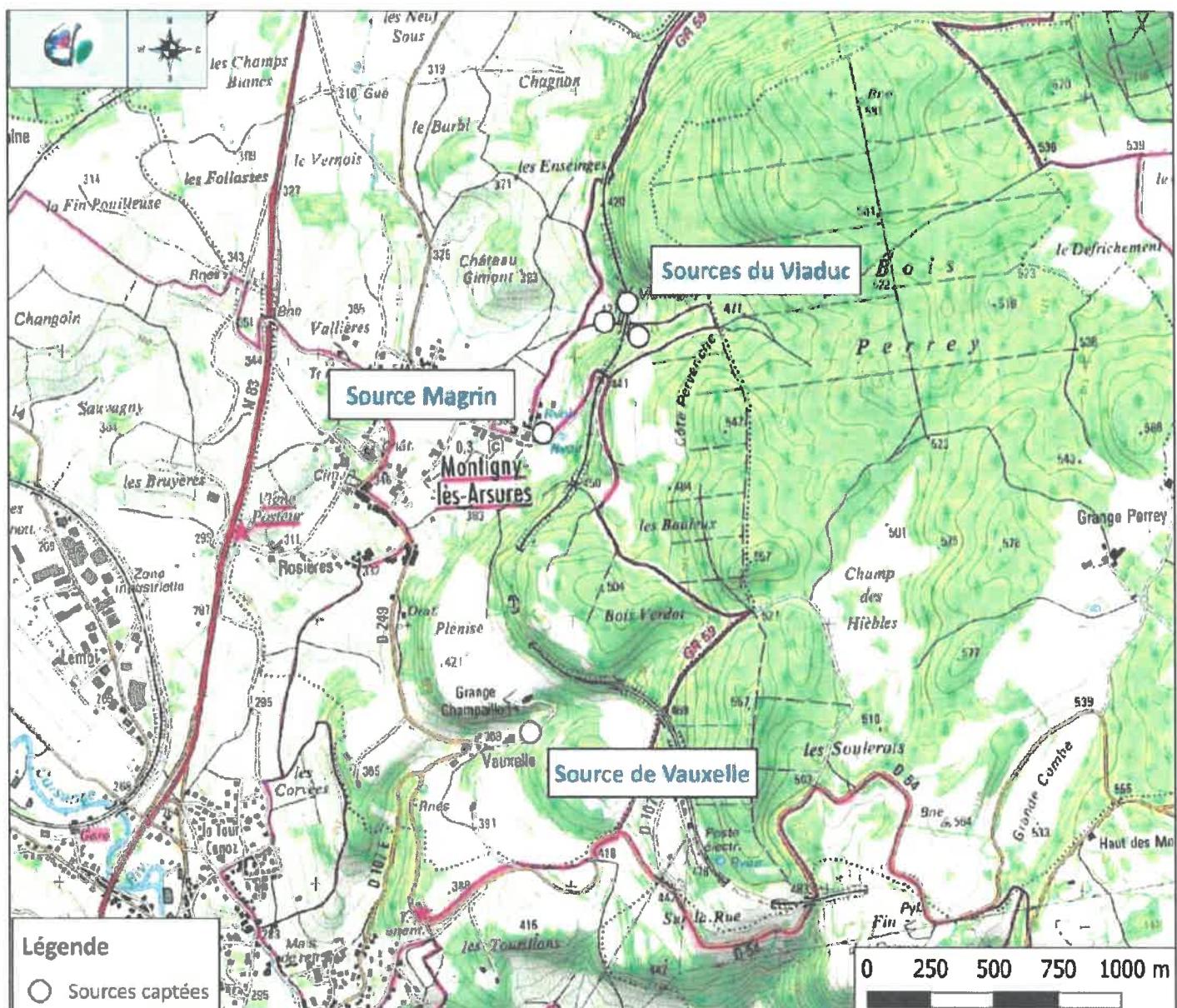
2/23

Justin BABILOTTE

Plan de situation

31 MARS 2020 Justin BABILOTTE

3/29



Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Source	N° section	N° parcelle
Immédiat	Viaduc aval	AD	444 p
	Viaduc amont gauche	AD	437p et 438 p
	Viaduc amont droite	AK	1 p
	Magrin	AE	139 p
	Réservoir	AE	125 p
	Vauxelle	AI	237 p
Rapproché A	Sources du Viaduc	AK	1, 2, 22, 27 à 33, 194 à 196, 197, 198 à 202
		AD	409 à 412, 417 à 439, 440, 441 à 444
	Magrin	AE	135 p à 139, 143, 140 p, 205 p
		AK	166, 180, 181, 182, 183 à 185
	Vauxelle	AI	134 p à 136, 164 à 167, 237, 238
Rapproché B	Sources du Viaduc	AK	3, 19 à 21, 23 à 26
		AD	355 p, 356, 416
	Magrin	AK	169 à 179
	Vauxelle	AI	137, 138, 141, 157 à 163

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate

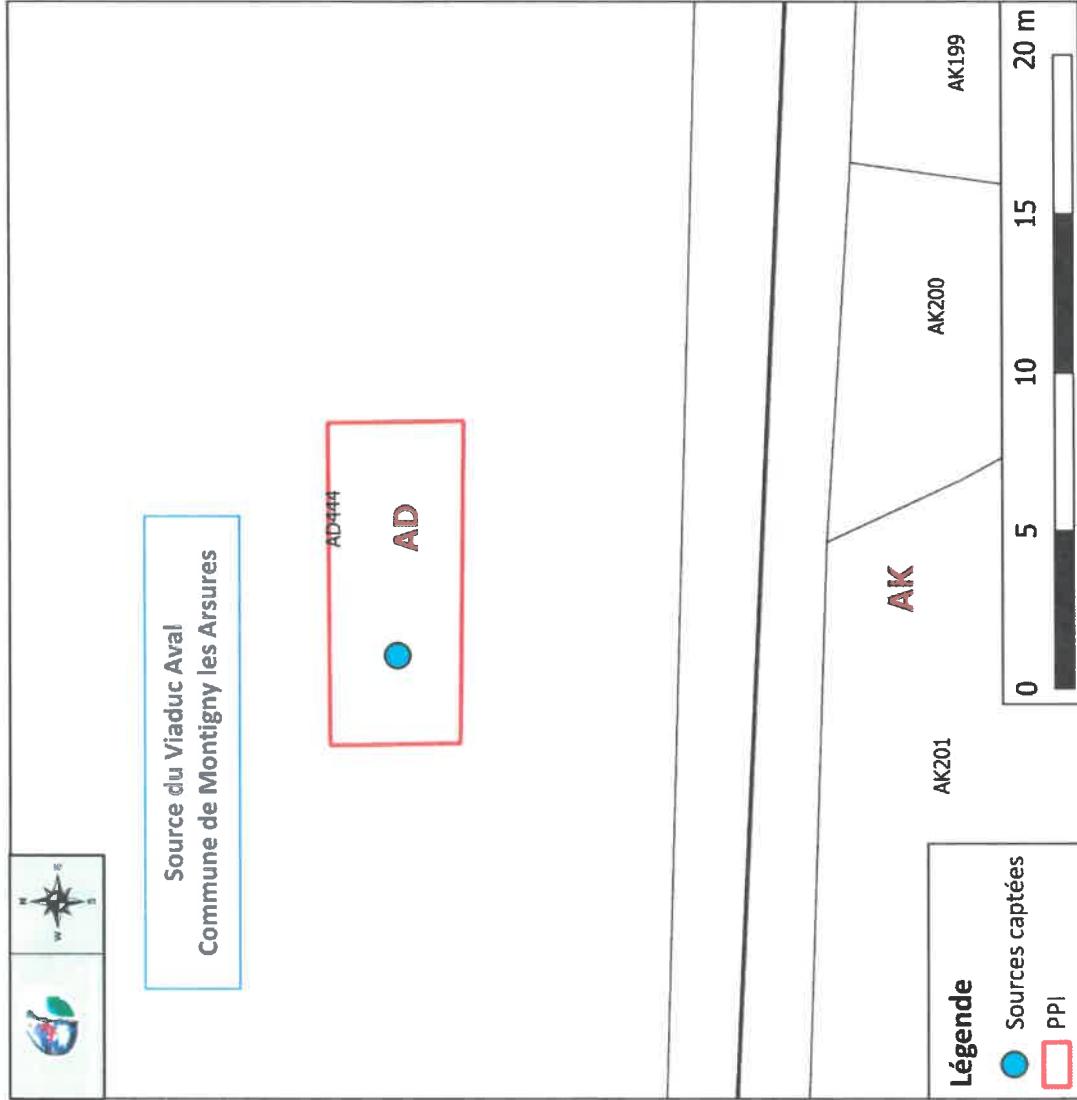
Les PPI ont été dessinés à partir des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé dans ses rapports (Pièce n°4).

Captage	Section	N° de Parcellle	Commune	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville	Superficie concernée
Viaduc aval	AD	444 p	Montigny les Arsures	Propriétaire	En Concourt	23 a 07 ca	Commune de Montigny les Arsures	Au Village	39600	Montigny les Arsures	43 m ²
Viaduc amont gauche	AD	437 p	Montigny les Arsures	Propriétaire	En Concourt	2 a 02 ca	Monsieur ROLET Daniel	Rue de la Boutière	39600	Montigny les Arsures	80 m ²
Viaduc amont gauche	AD	438 p	Montigny les Arsures	Information manquante	En Concourt	37 a 02 ca	Madame TISSOT Mireille	Quartier Bernard	39600	Montigny les Arsures	10 m ²
Viaduc amont droite	AK	1 p	Montigny les Arsures	Propriétaire	Cote Pervenche	1 ha 46 a 00 ca	Commune de Montigny les Arsures	Au Village	39600	Montigny les Arsures	60 m ²
Magrin	AE	139 p	Montigny les Arsures	Indivision	Saint Laurent	19 a 60 ca	Monsieur DOLE Bernard	7 rue du Quartier Saint Laurent	39600	Montigny les Arsures	196 m ²
Magrin	AE	139 p	Montigny les Arsures	Indivision	Saint Laurent	19 a 60 ca	Madame BILLE Monique Françoise	7 rue du Quartier Saint Laurent	39600	Montigny les Arsures	196 m ²
Réservoir	AE	125 p	Montigny les Arsures	Propriétaire	Saint Laurent	1a 63 ca	Commune de Montigny les Arsures	Au Village	39600	Montigny les Arsures	166 m ²
Vauxelle	AI	237 p	Montigny les Arsures	Information manquante	Vauxelle	71 a 70 ca	Monsieur MORIN Franck	2 rue du Château	39600	Montigny les Arsures	41 m ²

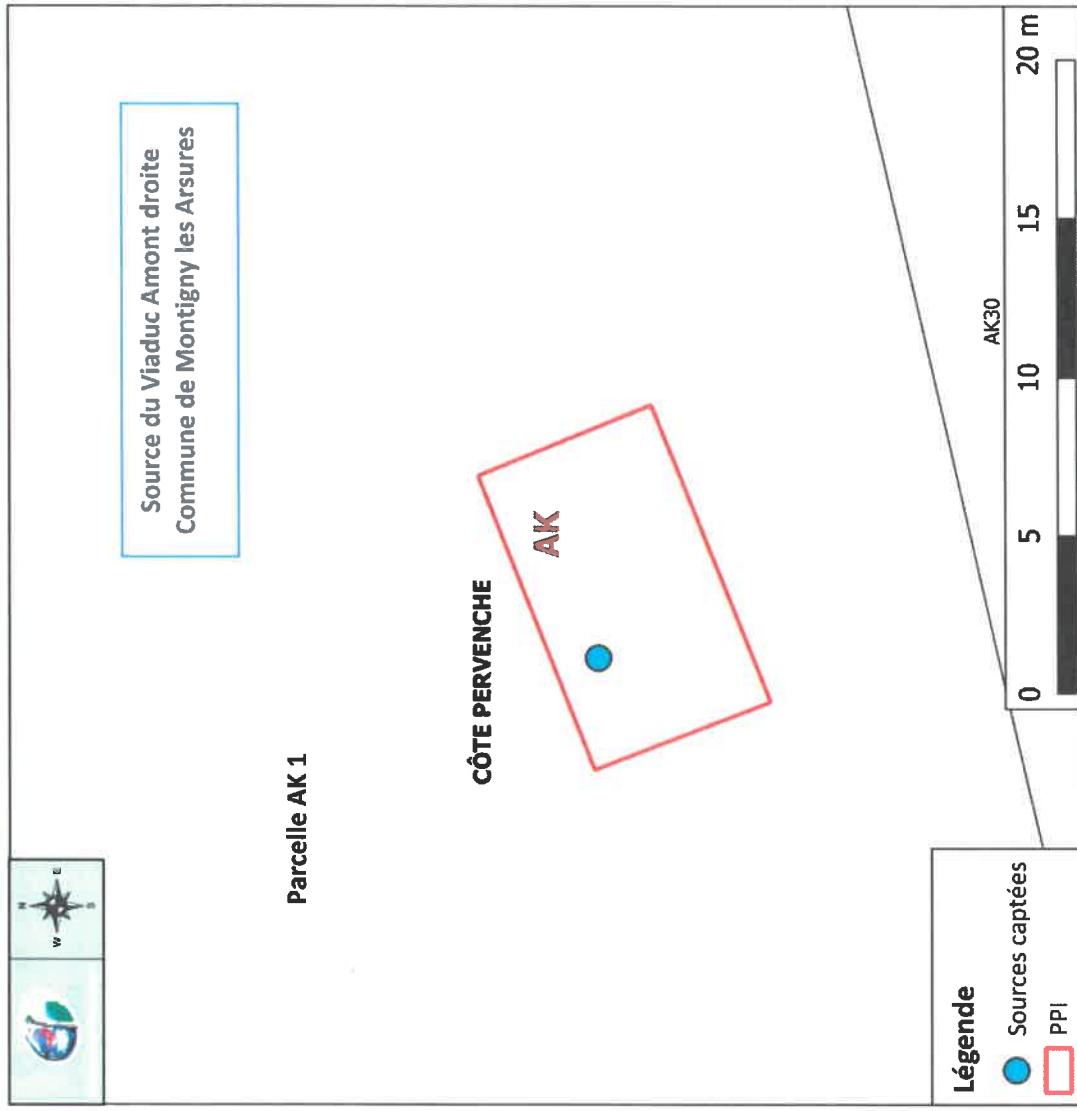
Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

32 - MARS 2020 S/29
Justin BABIOLTE

Plan du périmètre de protection immédiate de la source du Viaduc aval

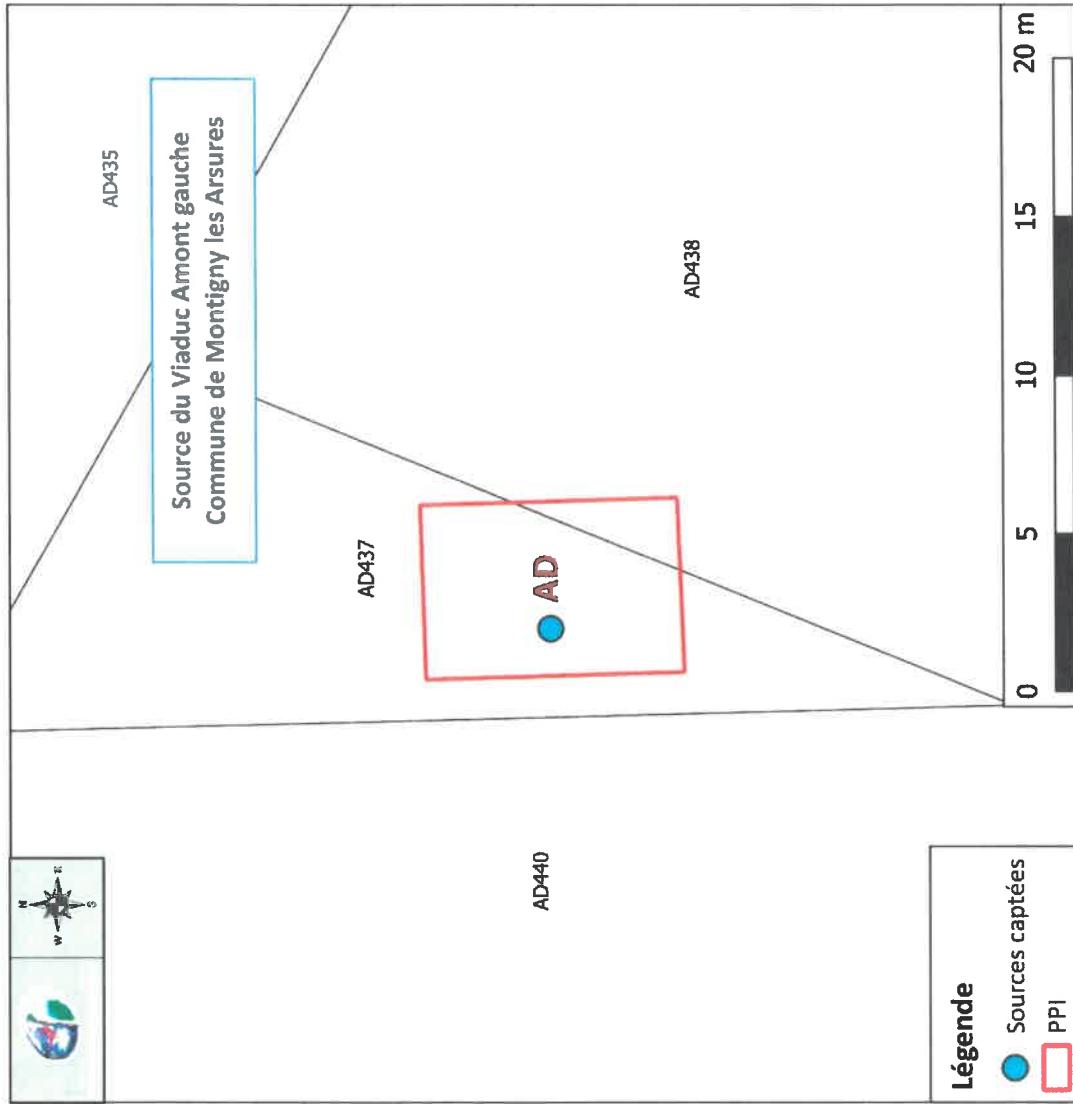


Plan du périmètre de protection immédiate de la source du Viaduc amont droite



Pour le préfet et par déléation
Le secrétaire général
31 MARS 2020
Justin BABILOTTE

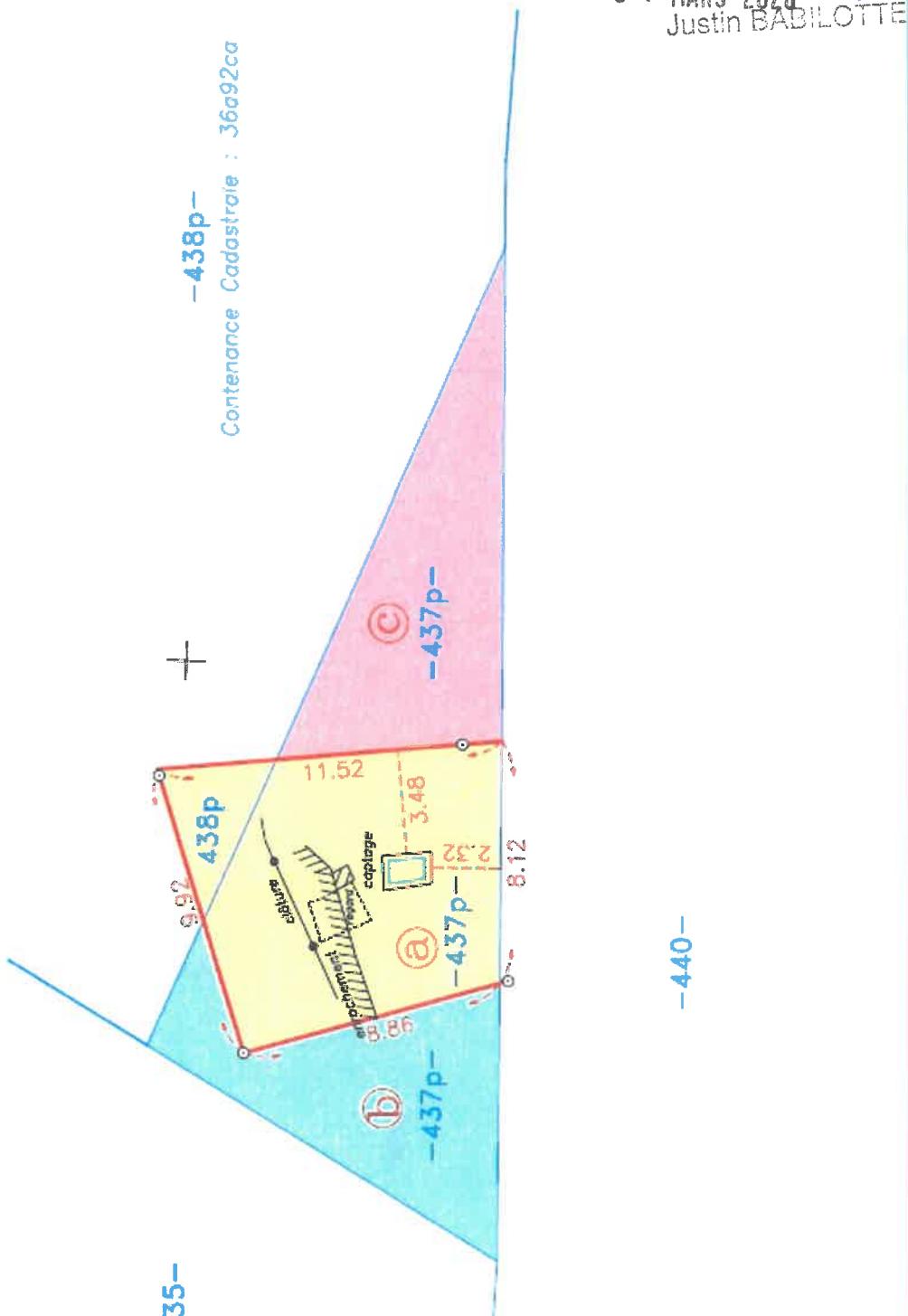
Plan du périmètre de protection immédiate de la source du Viaduc amont gauche



Pour le profit et l'usage public
Le secrétaire général
31 MARS 2020
Justin BABILOTTE
8/25

Commune de Montigny les Arsures

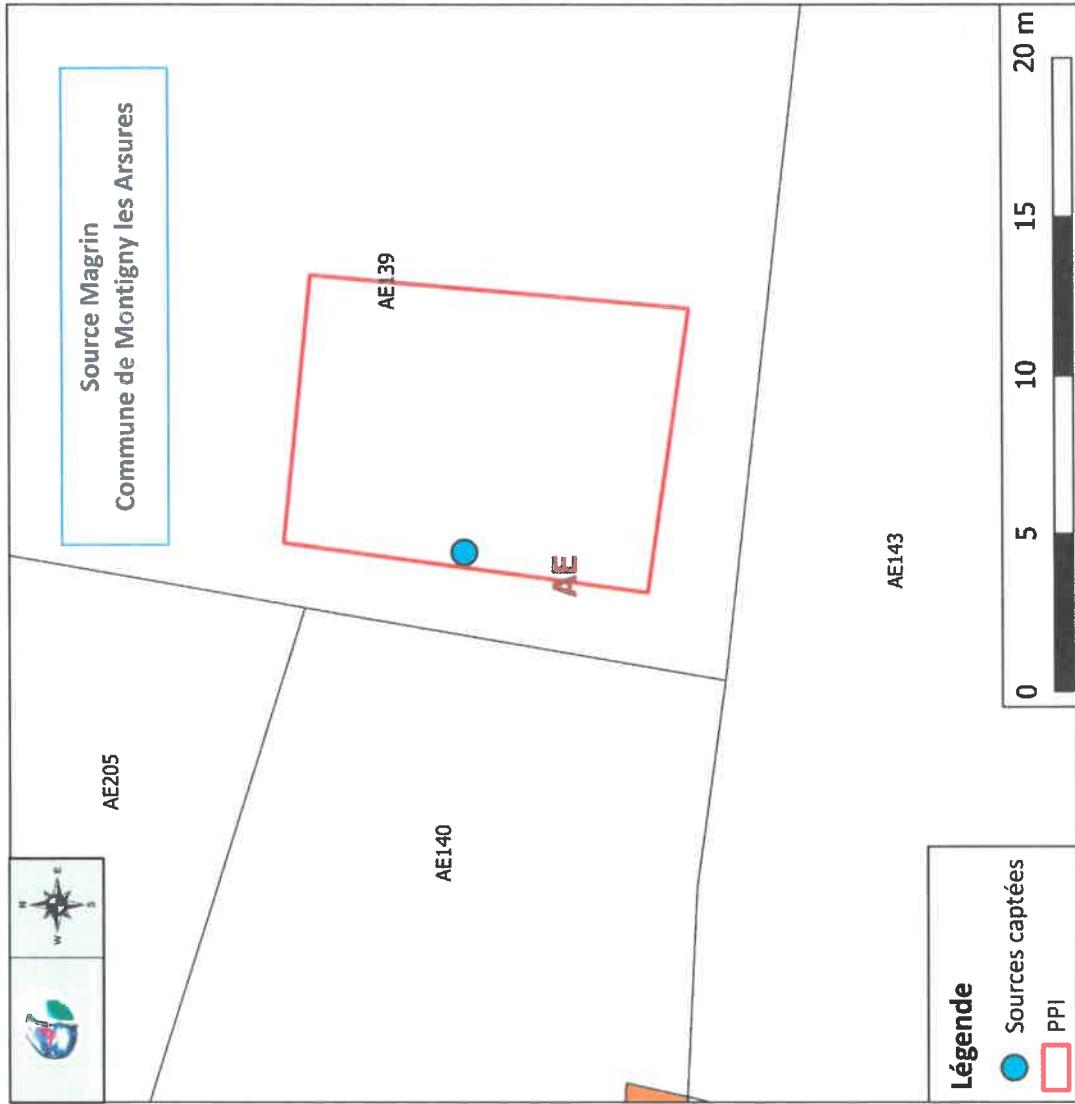
Extrait du plan de proposition de délimitation du PPI – Cabinet Géomètres Olivier COLIN et Associés



Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général

31 MARS 2020
Justin BABILOTTE
9/29

Plan du périmètre de protection immédiate de la source Magrin



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

31 MARS 2020 10/29
Justin BABILLOTTE

Pour le préfet et par décret en Conseil

Le secrétaire général

31 MARS 2020

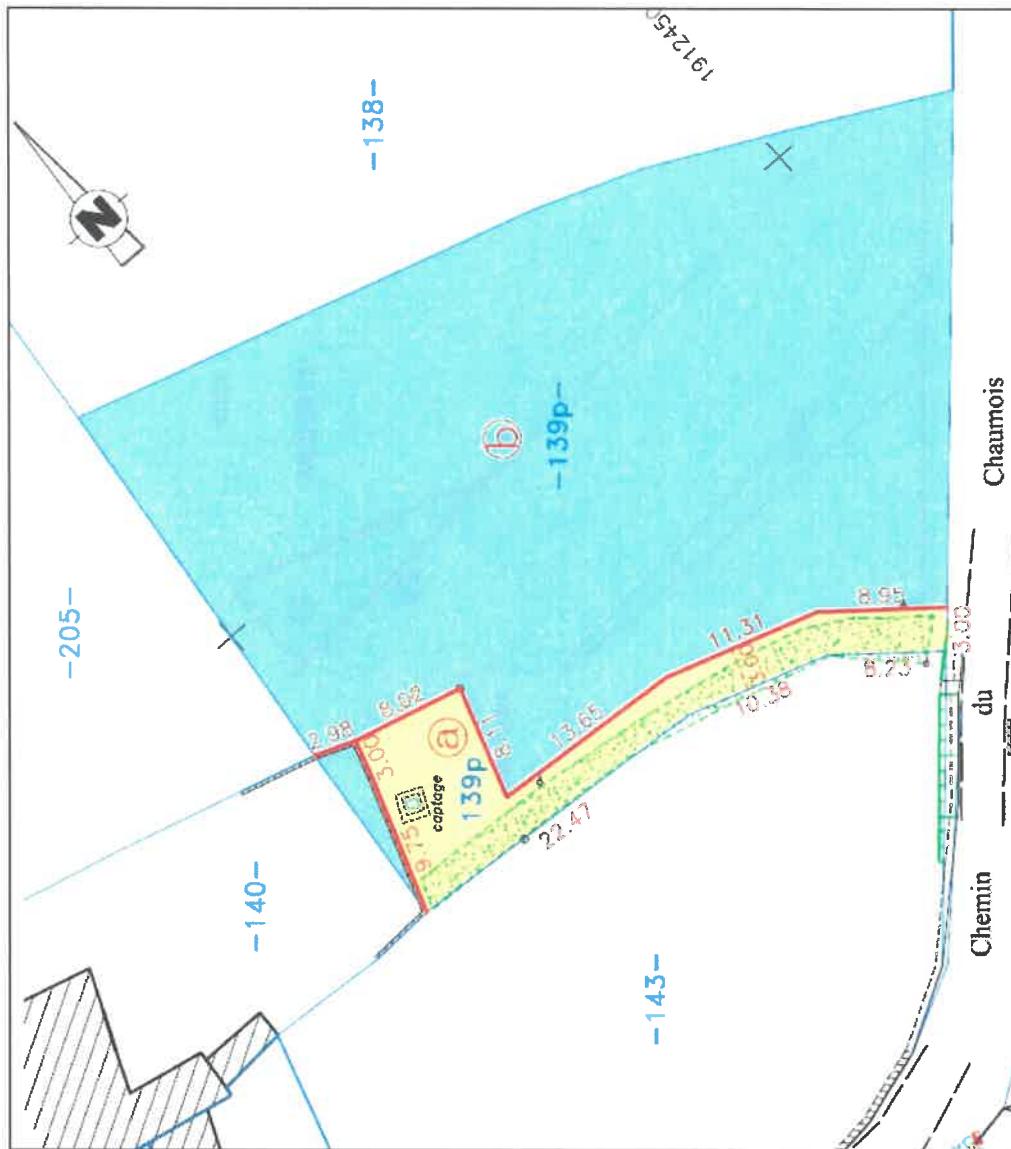
Justin BABILOTTE

11/29

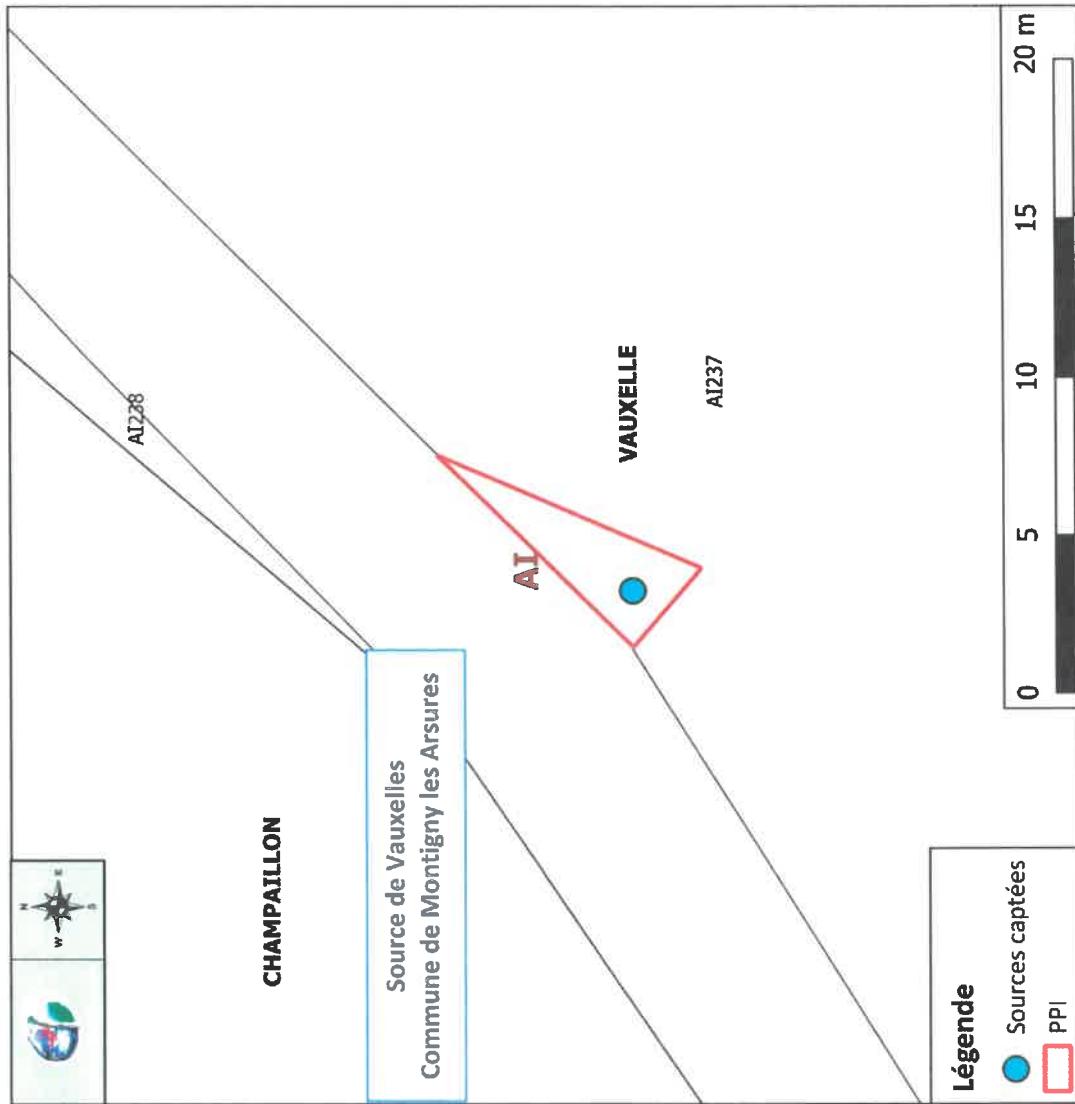
10

Commune de Montigny les Arsures

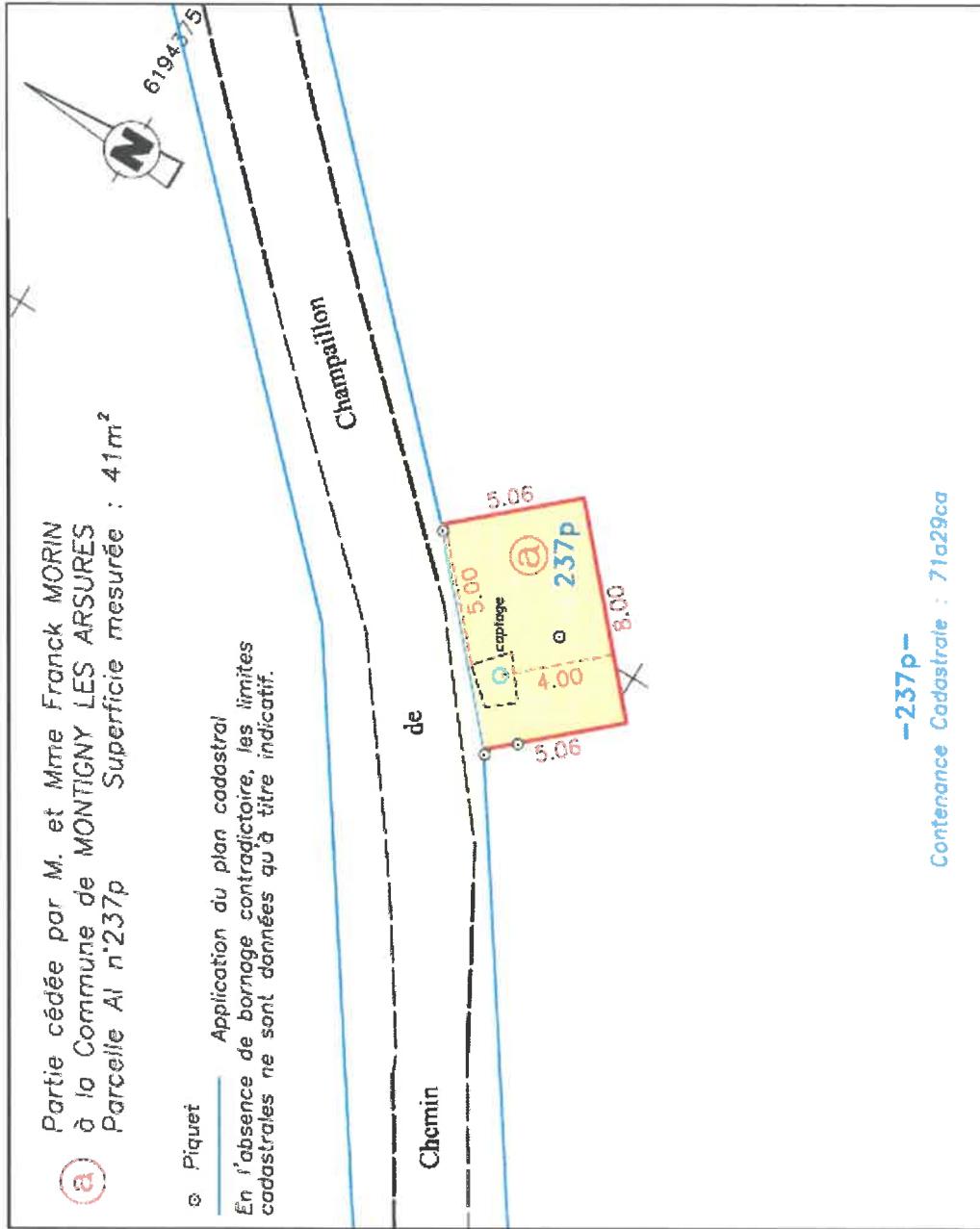
Extrait du Plan de proposition de délimitation du PPI – Cabinet Géomètres Olivier COLIN et Associés



Plan du périmètre de protection immédiate de la source de Vauxelles



Commune de Montigny les Arsures
Extrait du plan de proposition de délimitation du PPI – Cabinet Géomètres Olivier COLIN et Associés



Pour le préfet et par dérogation
Le secrétaire général
31 MARS 2020
13/29
Justin BABILOTTE

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée pour les sources du Viaduc

Le PPR des sources du Viaduc est composé de :

- Un PPR A qui devra rester en prairies sur une surface de 15,6 hectares,
- Un PPR B où les restrictions seront plus faibles sur une surface de 8,8 ha.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A DES SOURCES DU VIADUC

Nature du bien	Commune	Section	N° du Plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	409	La Rochette	1 ha 05 a 50 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	Saint Denis CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	410	La Rochette	5 a 22 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	Saint Denis CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	411	La Rochette	22 a 86 ca	Monsieur ROLET Daniel	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	412	La Rochette	12 a 91 ca	Monsieur BAILLYMAITRE Jean Pierre	Chemin de Billon	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	417	Au Champot	28 a 35 ca	Madame DE SAINT ALARY Evelyne	5 Rue de l'Eglise	92200	NEUILLY SUR SEINE
Indivision	Montigny les Arsures	AD	418	Au Champot	15 a 34 ca	Monsieur DOLE Régis	1 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AD	419	Au Champot	28 a 30 ca	Madame DOLE Thérèse Denise	Chemin de Saunier	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AD	419	Au Champot	28 a 30 ca	Monsieur DOLE Cédric		39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	420	Au Champot	8 a 26 ca	Madame SAULDUBOIS	Chemin de Concours	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	421	Au Champot	11 a 90 ca	Monsieur DE SAINTE MARIE Arnaud	56 Rue des Papillons		OASIS CASABLANCA - MAROC
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	422	Au Champot	23 a 02 ca	Monsieur BAILLYMAITRE Jean Pierre	Chemin de Billon	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	423	Au Champot	20 a 87 ca	Monsieur FUMEY Roland Charles Louis	Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	424	Au Champot	91 ca	Monsieur FUMEY Roland Charles Louis	Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	425	Au Champot	47 a 71 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ASSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	426	Au Champot	21 a 40 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ASSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	427	Au Champot	18 a 10 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ASSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ASSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	428	Au Champot	17 a 65 ca	Monsieur DEBRAND Fernand	Rue de Changrin	39600	ARBOIS
Indivision	Montigny les Arsures	AD	429	Au Champot	6 a 41 ca	Monsieur POINTELIN Dominique	Chemin de Chaudoux	39600	MONTIGNY LES ASSURES

Commune de Montigny les Arsures – Protection réglementaire des sources communales
Pièce n°6 – Document parcellaire

Nature du bien	Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	Montigny les Arsures	AD	429	Au Champot	6 a 41 ca	Madame TETAZ Geneviève	Chemin de Chanoux	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	430	Au Champot	33 a 60 ca	Monsieur GAHIER Michel Luc Bernard	Rue de l'Eglise	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AD	431	Au Champot	36 a 90 ca	Monsieur POINTELIN Dominique	Chemin de Chanoux	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AD	431	Au Champot	36 a 90 ca	Madame TETAZ Geneviève	Chemin de Chanoux	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	432	Au Champot	23 a 27 ca	Monsieur ROLET Daniel	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	433	Au Champot	92 a 15 ca	Monsieur ROLET Daniel	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	434	Au Champot	12 a 66 ca	Monsieur ROLET Daniel	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	435	En Concourt	30 a 37 ca	Monsieur ROLET Daniel	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	436	En Concourt	14 a 10 ca	Monsieur LOISEAU Marcel Pierre	80 Avenue du Général Leclerc	92340	BOURG LA REINE
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	437	En Concourt	2 a 02 ca	Monsieur ROLET Daniel	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Information manquante	Montigny les Arsures	AD	438	En Concourt	37 a 02 ca	Madame TISSOT Mireille	Quartier Bernard	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	439	En Concourt	1 a 04 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAIN DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	440	En Concourt	30 a 50 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAIN DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	441	En Concourt	28 a 50 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAIN DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	442	En Concourt	30 a 25 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AD	443	En Concourt	15 a 63 ca	Monsieur BAILLYMAITRE Jean Pierre	Chemin de Billon	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AD	443	En Concourt	15 a 63 ca	Madame TISSOT Alice	Chemin de Billon	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	444	En Concourt	23 a 07 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	001	Côte Pervenche	1 ha 46 a 00 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	002	Côte Pervenche	1 ha 76 a 70 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	022	Champ des Bouleux	67 a 59 ca	Monsieur DOLE Régis	1 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Information manquante	Montigny les Arsures	AK	027	Champ des Bouleux	54 a 80 ca	Madame DOLE Béatrice Thérèse Michèle	3 Chemin d'Hauteville	21380	MESSIGNY ET VANTOUX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	028	Champ des Bouleux	39 a 70 ca	GOUILAUD FRERES		39600	PUPILLIN
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	029	Champ des Bouleux	24 a 78 ca	Monsieur GAHIER Louis	12 Rue des Salines	39800	GROZON
Information manquante	Montigny les Arsures	AK	030	Champ des Bouleux	22 a 90 ca	Monsieur FUMEY Michem	1 Rue des Vernes	39300	CIZE

16/03/2019
31 MARS 2019
Justin BABILLOTTE

Commune de Montigny les Arsures – Protection réglementaire des sources communales
Pièce n°6 – Document parcellaire

Nature du bien	Commune	Section	N° du plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	031	Champ des Bouleux	25 a 95 ca	Monsieur DOLE Régis	1 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	032	Champ des Bouleux	55 a 80 ca	Monsieur TISSOT Daniel Claude Denis		47240	CASTELCULIER
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	033	Champ des Bouleux	22 a 50 ca	GOUILLAUD FRERES		39600	PUPILLIN
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	194	En Concours	10 a 41 ca	Monsieur DOLE Jean Marie	Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	195	En Concours	38 a 20 ca	Monsieur DOLE Jean Marie	Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	196	En Concours	1 a 29 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAIN DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	197	En Concours	61 a 70 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAIN DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	198	En Concours	1 a 56 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAIN DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	199	En Concours	14 a 00 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAIN DENIS CEDEX
Indivision	Montigny les Arsures	AK	200	En Concours	1 a 13 ca	Monsieur AVIET Lucien	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AK	200	En Concours	1 a 13 ca	Madame GATILLE Jeannine	Rue de la Boutière	39600	MONTIGNY LES ARSURES
<i>Information manquante</i>	Montigny les Arsures	AK	201	En Concours	13 a 09 ca	Monsieur JEANNAUX Christian	Quartier des Rosières	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	202	En Concours	13 a 09 ca	Monsieur DOLE Jean Marie	Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES

7/29
3 | MAIS 2020
Justin DABILLOTTE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B DES SOURCES DU VIADUC

Nature du bien	Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	3	Cote Pervenche	3 ha 39 a 70 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	19	Champ des Bouleux	42 a 68 ca	Monsieur POINTELIN Dominique	Chemin de Chanoux	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	20	Champ des Bouleux	21 a 34 ca	Madame DOLE Catherine	54 Grande Rue	39380	CHAMBLAY
Indivision	Montigny les Arsures	AK	21	Champ des Bouleux	21 a 34 ca	Madame GOUGET Michelle	Quartier des Capucins	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AK	21	Champ des Bouleux	21 a 34 ca	Monsieur PIQUET Felix	Quartier des Capucins	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AK	23	Champ des Bouleux	27 a 11 ca	Madame TETAZ Genève	Chemin de Chanoux	39600	MONTIGNY LES ARSURES

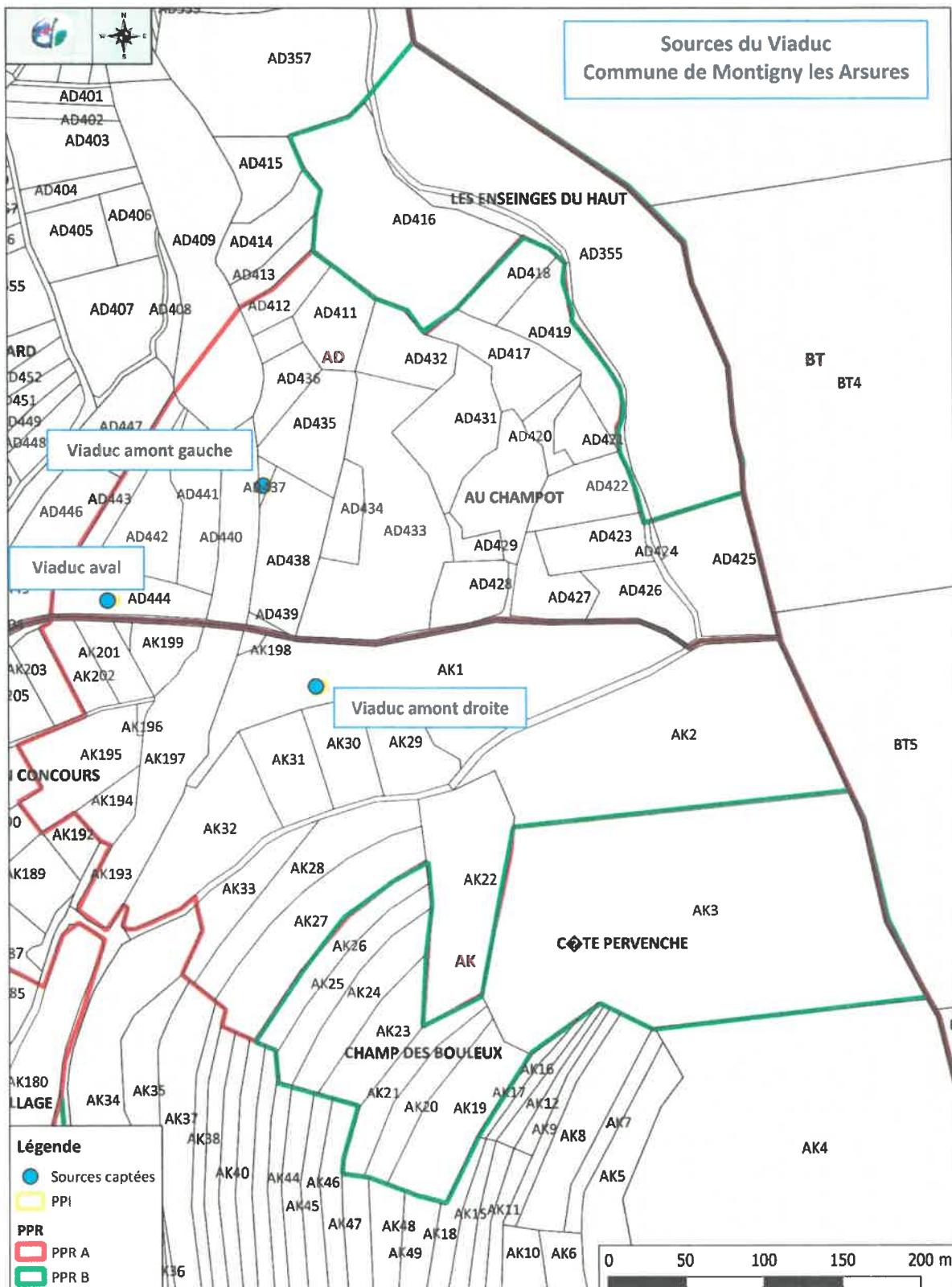
* Les informations grisées qui apparaissent sur cette page sont des informations datant de 2003, elles sont donc potentiellement erronées.

Nature du bien	Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	Montigny les Arsures	AK	23	Champ des Bouleux	27 a 11 ca	Monsieur POINTELIN Dominique	Chemin de Chanoux	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	24	Champ des Bouleux	27 a 11 ca	Monsieur GAHIER Dominique	2 Avenue du Champ de Mars	90000	BELFORT
Indivision	Montigny les Arsures	AK	25	Champ des Bouleux	22 a 28 ca	Monsieur BAILLY MAITRE Henri	Rue de l' Eglise	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AK	25	Champ des Bouleux	22 a 28 ca	Madame TISSOT Alice	Rue de l' Eglise	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	26	Champ des Bouleux	22 a 28 ca	Monsieur TISSOT Jean Louis	9 Rue de la Mirode	39600	LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	355	Les Enseignes du Haut	3 ha 51 a 30 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	356	Les Enseignes du Haut	8 a 05 ca	COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES	Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AD	416	La Rochette	97 a 60 ca	Madame DE SAINT ALARY EVREMONDE Marie	5 rue de l'église	92200	NEUILLY SUR SEINE

* Les informations grisées qui apparaissent sur cette page sont des informations datant de 2003, elles sont donc potentiellement erronées.

31 MARS 2020 18/25
Justin BABILOTTE

Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée pour les sources du Viaduc



Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée pour la source Magrin

Le PPR de la source Magrin est composé de :

- Un PPR A qui devra rester en prairies sur une surface de 5,6 hectares.
- Un PPR B où les restrictions seront plus faibles sur une surface de 1,4 ha.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A DE LA SOURCE MAGRIN

Nature du bien	Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	Montigny les Arsures	AE	135	Saint Laurent	30 a 34 ca	Monsieur RIOU Philippe	Chemin de Concours	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AE	135	Saint Laurent	30 a 34 ca	Madame MALEIRO Alda	47 rue de l'Hopital	39600	ARBOIS
Propriétaire	Montigny les Arsures	AE	136	Saint Laurent	6 a 71 ca	Madame FAHRENKRUG Caroline Madeleine	3 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AE	137	Saint Laurent	15 a 70 ca	Monsieur FRACHEBOIS Henri	Chemin de Concours	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AE	137	Saint Laurent	15 a 70 ca	Madame PUFFENEY Colette	Chemin de Concours	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AE	138	Saint Laurent	20 a 20 ca	Monsieur DOLE Bernard	7 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AE	139	Saint Laurent	19 a 60 ca	Monsieur DOLE Bernard	7 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AE	139	Saint Laurent	19 a 60 ca	Madame BILLE Monique	7 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AE	140	Saint Laurent	6 a 50 ca	Monsieur FOURNIER Philippe	Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AE	140	Saint Laurent	6 a 50 ca	Madame TROUPEL Françoise	Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AE	143	Saint Laurent	12 a 88 ca	Monsieur DOLE Bertrand Robert Noel Jean	134 La Rouisse	31340	LA MAGDELAINE SUR TARN
Propriétaire	Montigny les Arsures	AE	205	Saint Laurent	14 a 67 ca	Monsieur DOLE Bernard	7 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Information manquante	Montigny les Arsures	AK	166	Au Dessus du Village	41 a 10 ca	Monsieur LHUILLIER Christian	12 Rue de la Motte	78120	RAMBOUILLET
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	180	Au Dessus du Village	1 ha 27 a 10 ca	SNCF MOBILITES	2 Place aux Etoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX

Commune de Montigny les Arsures – Protection réglementaire des sources communales
Pièce n°6 – Document parcellaire

Nature du bien	Commune	Section	N du plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle		Nom		Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	181	Au Dessus du Village	2 a 10 ca		Monsieur DOLE Régis		1 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	182	Saint Laurent	1 ha 53 a 10 ca		Monsieur GAHIER Dominique		20 Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Source Magrin	AK	183	Au Dessus du Village	5 a 30 ca		Monsieur DOLE Régis		1 Rue du Quartier Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Source Magrin	AK	184	Au Dessus du Village	1 a 50 ca		SNCF MOBILITES		2 Place aux Etoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	185	En Concours	1 ha 15 a 60 ca		Monsieur DOLE Jean Marie		Saint Laurent	39600	MONTIGNY LES ARSURES

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B DE LA SOURCE MAGRIN

Nature du bien	Commune	Section	N du plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle		Nom		Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	169	Au Dessus du Village	5 a 40 ca		COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES		Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	170	Au Dessus du Village	1 a 12 ca		SNCF MOBILITES		2 Place aux Etoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	171	Au Dessus du Village	1 a 92 ca		COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES		Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AK	172	Au Dessus du Village	16 a 07 ca		Madame TISSOT Cécile		15 Rue du Puits d'Uzou	31700	BLAGNAC
Indivision	Montigny les Arsures	AK	172	Au Dessus du Village	16 a 07 ca		Madame TISSOT Magali		15 Rue du Puits d'Uzou	31700	BLAGNAC
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	173	Au Dessus du Village	6 a 34 ca		SCEA DU DOMAINE ROLET PÈRE ET FILS		Route de Dole	39600	ARBOIS
Indivision	Montigny les Arsures	AK	174	Au Dessus du Village	51 a 70 ca		Monsieur ROLET Guy		17 Chemin de Curon	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AK	174	Au Dessus du Village	51 a 70 ca		Monsieur ROLET Pierre		Chemin de Curon	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Indivision	Montigny les Arsures	AK	174	Au Dessus du Village	51 a 70 ca		Monsieur ROLET Bernard		Ferme du Vernois la Bise	39600	MESNAY
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	175	Au Dessus du Village	29 a 10 ca		Monsieur GAHIER Jean-Paul Michel		7 Rue Laborde	39800	BUVILLY
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	176	Au Dessus du Village	4 a 27 ca		COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES		Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	177	Au Dessus du Village	16 a 40 ca		COMMUNE DE MONTIGNY LES ARSURES		Au Village	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AK	178	Au Dessus du Village	12 a 31 ca		Monsieur TISSOT André		Quartier Bernard	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Information manquante	Montigny les Arsures	AK	179	Au Dessus du Village	82 ca		SNCF MOBILITES		2 Place aux Etoiles	93633	SAINT DENIS CEDEX

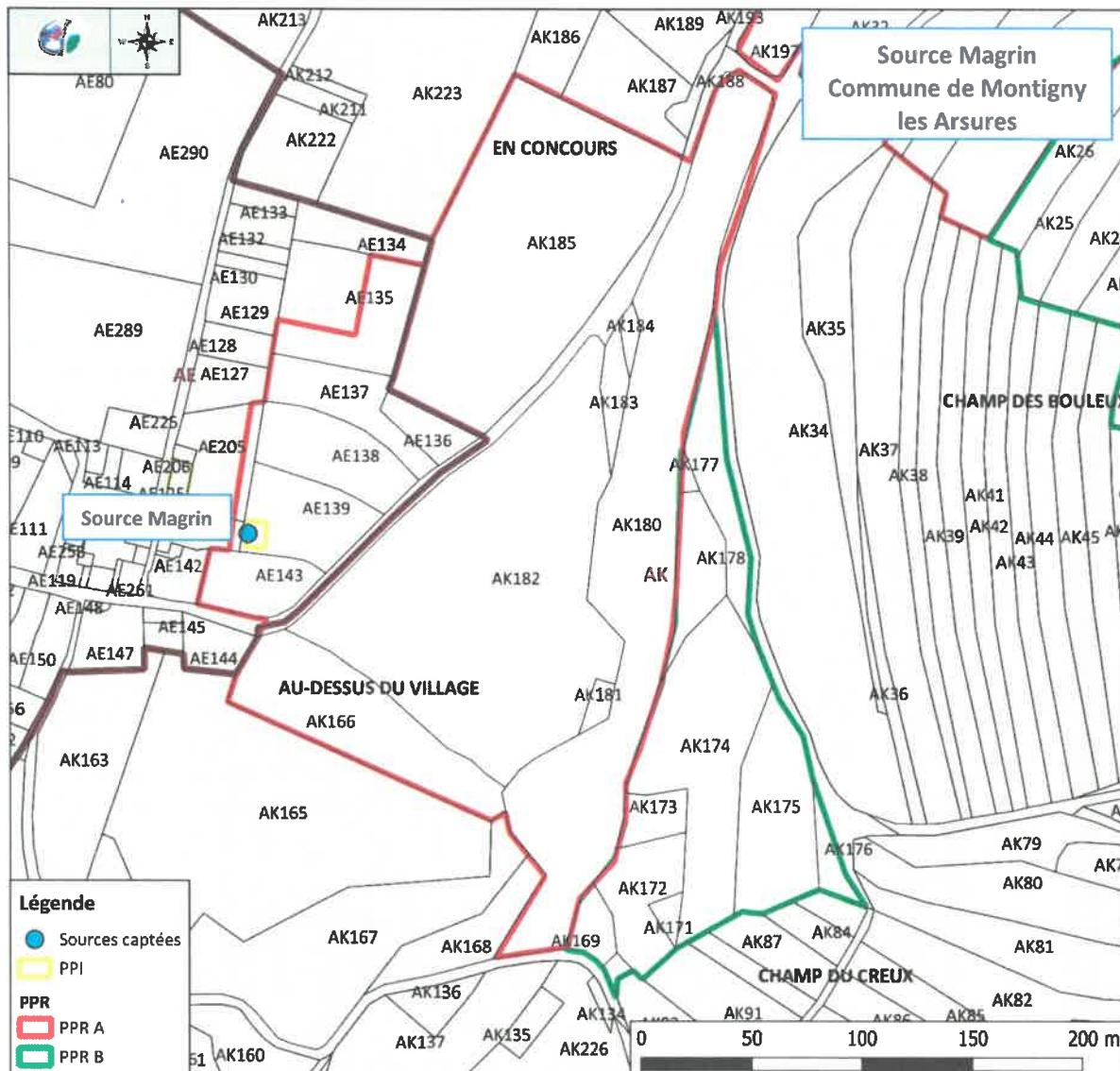
Pour le préfet et l'administration

Le secrétaire général

31 MARS 2020

Dossier n° : 2016-352

Plan parcellaire des zones de protection rapprochée pour la source Magrin



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
31 MARS 2020 92/09
Justin BABILOTTE

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée pour la source de Vauxelles

Le PPR de la source Vauxelle est composé de :

- Un PPR A qui devra rester en prairies sur une surface de 4,9 hectares.
- Un PPR B où les restrictions seront plus faibles sur une surface de 11 ha.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A DE LA SOURCE DE VAUXELLE

Nature du bien	Commune	Section	N° du plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Information manquante	Montigny les Arsures	A1	134	Chemin de Champaillon	71 a 90 ca	Monsieur DE SAINTE MARIE DAGNEAUX Gaëtan	1 Place Gailletton	69002	LYON
Information manquante	Montigny les Arsures	A1	135	Chemin de Champaillon	24 a 50 ca	Monsieur DE SAINTE MARIE DAGNEAUX Gaëtan	1 Place Gailletton	69002	LYON
Information manquante	Montigny les Arsures	A1	136	Champaillon	1 ha 18 a 50 ca	Monsieur DE SAINTE MARIE DAGNEAUX Gaëtan	1 Place Gailletton	69002	LYON
Propriétaire	Montigny les Arsures	A1	164	La Colombière	86 a 10 ca	PRIEURÉ DES CREUX	73 Rue de la République	39110	SALINS LES BAINS
Information manquante	Montigny les Arsures	A1	165	La Colombière	28 a 83 ca	Madame AYMONNIER Georgette	62 Rue des Moulins	21000	DIJON
Propriétaire	Montigny les Arsures	A1	166	La Colombière	10 a 38 ca	Monsieur MUTTELET Henri	33 Rue du Moulin	39120	RAHON
Propriétaire	Montigny les Arsures	A1	167	La Colombière	78 a 60 ca	Monsieur MUTTELET Henri	33 Rue du Moulin	39120	RAHON
Information manquante	Montigny les Arsures	A1	237	Vauxelle	71 a 70 ca	Monsieur MORIN Franck	2 Rue du Château	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	A1	238	Vauxelle	9 a 00 ca	Monsieur JOUFFROY Michel	2 All. Des Rosiers	36600	MESNAY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE B DE LA SOURCE DE VAUXELLE

Nature du bien	Commune	Section	N° du plan	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Information manquante	Montigny les Arsures	AI	137	Champaillon	2 ha 06 a 50 ca	Monsieur DE SAINTE MARIE DAGNEAUX Gaëtan	1 Place Gallerton	69002	LYON
Information manquante	Montigny les Arsures	AI	138	Bois Verdot	5 ha 86 a 10 ca	Madame DE SAINTE MARIE Brigitte	3 Quartier de Vauxelle	39600	MESNAY
Propriétaire	Montigny les Arsures	AI	141	La Colombière	20 a 40 ca	Monsieur DUPUIS Francis		39600	MESNAY
Propriétaire	Montigny les Arsures	AI	157	La Colombière	81 a 60 ca	Monsieur VARECHON Guy	Quartier de Vauxelle	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Propriétaire	Montigny les Arsures	AI	158	La Colombière	88 a 06 ca	Monsieur VARECHON Guy	Quartier de Vauxelle	39600	MONTIGNY LES ARSURES
Information manquante	Montigny les Arsures	AI	159	La Colombière	6 a 08 ca	Monsieur GIRARDOT André	4 Rue Edmond Chapuis	39000	LONS LE SAUNIER
Information manquante	Montigny les Arsures	AI	160	La Colombière	15 a 57 ca	Monsieur GIRARDOT André	4 Rue Edmond Chapuis	39000	LONS LE SAUNIER
Propriétaire	Montigny les Arsures	AI	161	La Colombière	30 a 55 ca	PRIEURE DES CREUX	73 Rue de la République	39110	SALINS LES BAINS
Propriétaire	Montigny les Arsures	AI	162	La Colombière	22 a 16 ca	Monsieur DUPUIS Francis		39600	MESNAY
Propriétaire	Montigny les Arsures	AI	163	La Colombière	23 a 55 ca	Monsieur DUPUIS Francis		39600	MESNAY

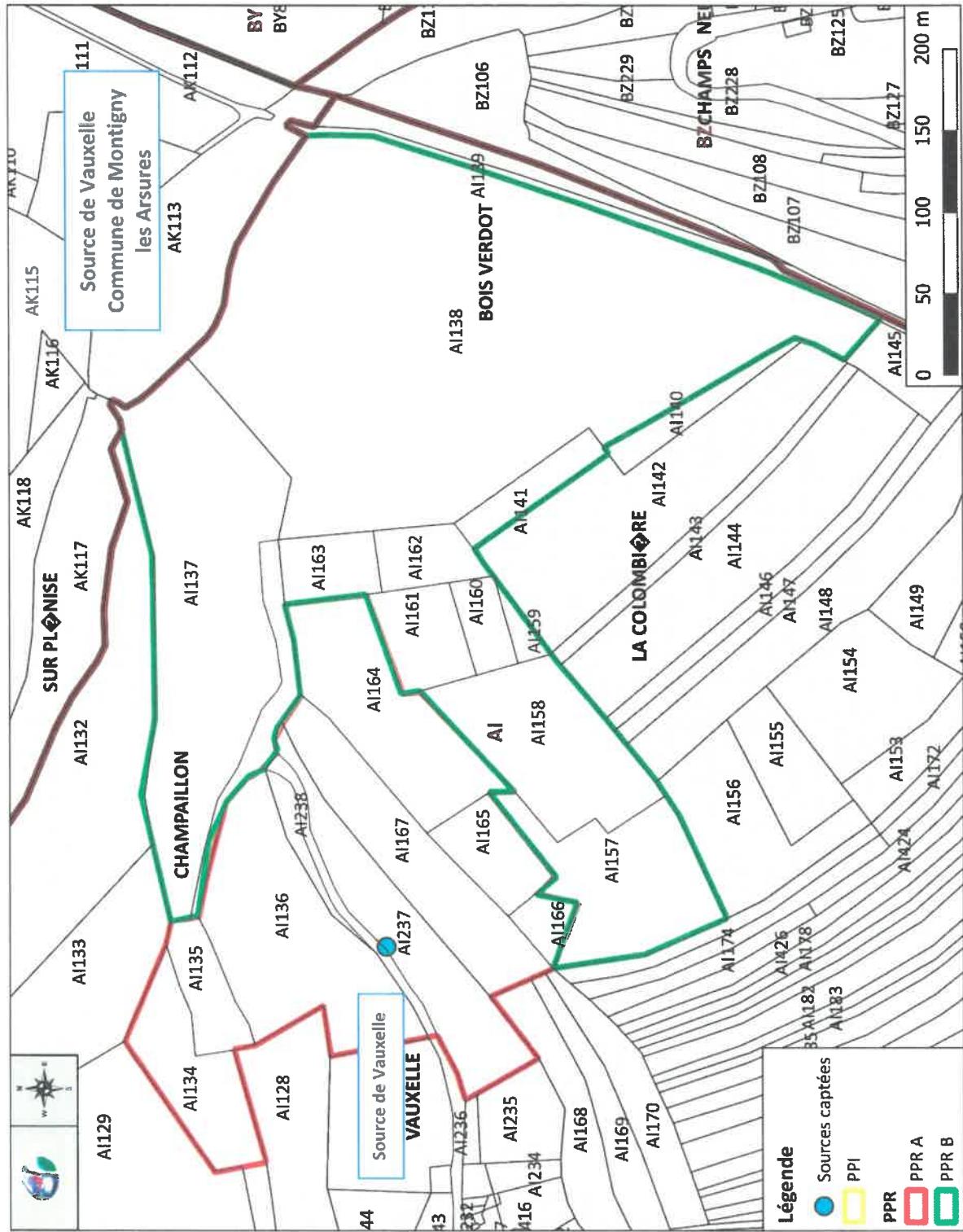
Pour le préfet et par déléation
Le secrétaire général

31 MARS 2020
Justin BABILOTTE

23/29

Commune de Montigny les Arsures – Protection réglementaire des sources communales

Pièce n°6 – Document parcellaire



Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

ప్రాణికిలు

10 - Page 2020

Justin BABILOTTE

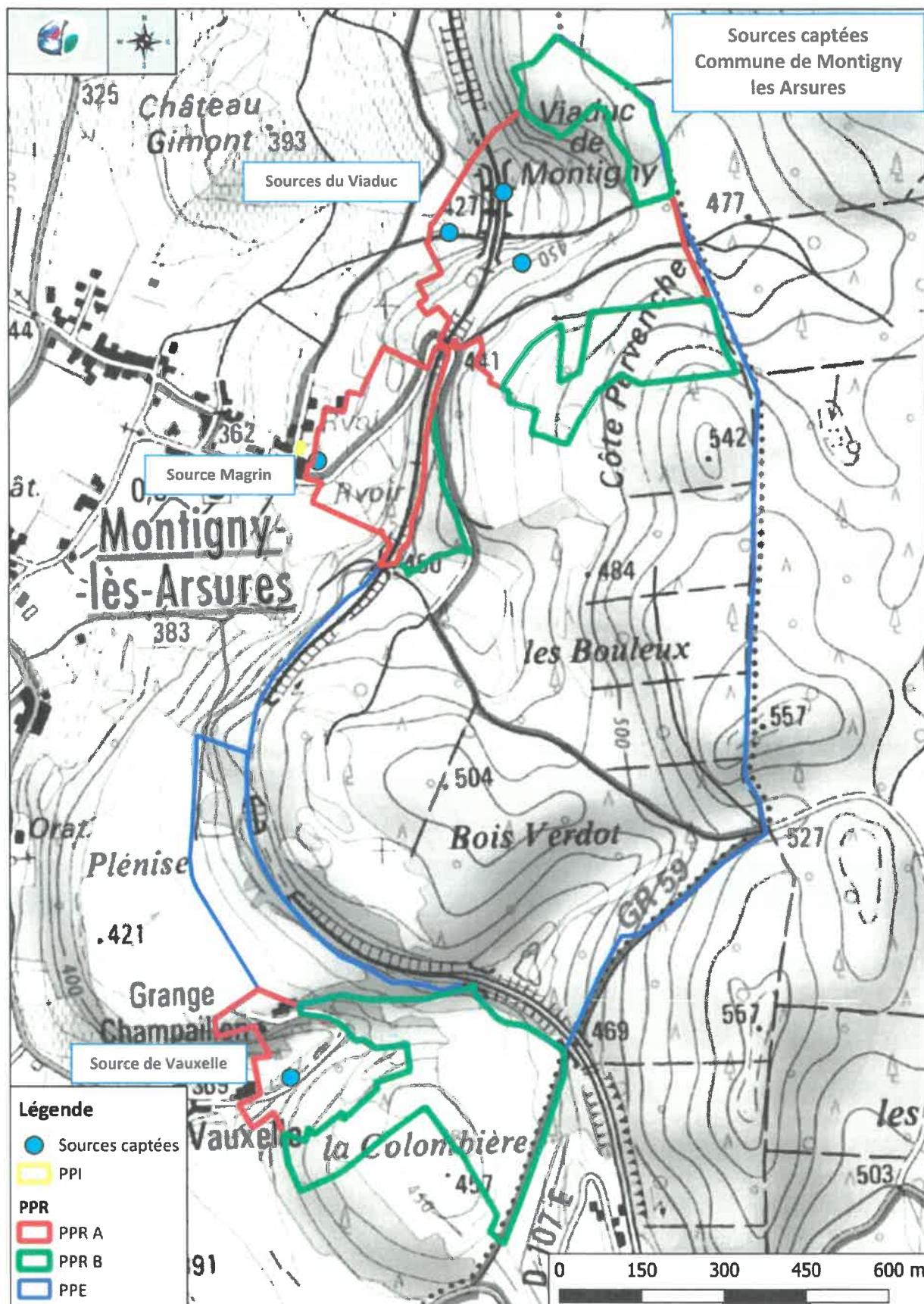
24/83

23

Dossier n° : 2018-327

Sciences Environnement – Agence de Besançon

Plan des périmètres de protection des captages de la commune de Montigny les Arsures



Synthèse 2018 / UDI MONTIGNY LES ARSURES

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	258

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2018

Nombre total d'analyses réalisées et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2016	2017	2018
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	3	0,02	0,04
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	2	0	7,8	8,7
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFRENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,6	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	478,3	493,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	26,5	26,5
Turbidité	NFU	2	3	1	2,5	7,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,50	1,00
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			

Synthèse 2018 / UDI MONTIGNY - VAUXELLES

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	25

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2018

Nombre total d'analyses réalisées et représentatives de l'eau distribuée	4
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	1
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2016	2017	2018
% d'analyses non conformes	0%	25%	25%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	2	0	0,10	0,13
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	0,0	0,0

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrate	mg/l	50 mg/l	1	0	13,0	13,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	1 1	0 0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2018

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	2	0	7,5	7,5
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	2	0	518,0	522,0
Dureté	°F	aucune	1	sans objet	27,3	27,3
Turbidité	NFU	2	2	0	0,3	0,5
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	2	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	1	0	0,00	0,00
Aluminium	µg/l	200	1	0	12,0	12,0
Fer	µg/l	200	1	0	12,0	12,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,4	0,4

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2018 sur les unités de distribution

MONTIGNY LES ARSURES

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2018:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité fréquemment supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection avec des dépassements réguliers au point de mise en distribution.
- des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante sauf pour la turbidité.

L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est fortement recommandée. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

MONTIGNY - VAUXELLES

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2018:

- des contaminations ponctuelles.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé.

Pour le préfet et par dérogation

Le secrétaire général

31 mars 2020 28/29

Justin BABILOTTE

Synoptique schématique du réseau AEP

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

31 MARS 2020 29/29
Justin BABILOTTE

